

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF
RELATIVE A LA CERTIFICATION DES INFORMATIONS
EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 septembre 2025

Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 12 septembre 2025,

CONNAISSANCE PRISE de la directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, également appelée « Corporate Sustainability Reporting Directive » (CSRD, ci-après « directive Durabilité »), qui vise à améliorer la qualité des informations publiées par les entreprises en matière de durabilité ;

CONNAISSANCE PRISE des textes qui l'ont transposée en droit français en ouvrant la possibilité aux avocats d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales ;
- le décret d'application n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

CONSTATE que l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 susvisée a fait le choix d'une supervision commune des CAC, des OTI et des auditeurs des informations en matière de durabilité par la Haute autorité de l'audit (H2A), laquelle est entrée en activité le 1^{er} janvier 2024, succédant ainsi au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C).

CONNAISSANCE PRISE des dispositions relatives à cette nouvelle autorité prévues aux articles L. 820-1 à L. 820-24 du code de commerce.

CONSTATE que les OTI et les avocats auditeurs sont susceptibles de faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par la H2A pour :

- tout manquement aux conditions légales d'exercice de l'activité d'organisme tiers indépendant ou d'auditeur des informations en matière de durabilité ;
- toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur (C. com., art. L. 822-30).

CONSTATE que si la H2A prononce une sanction contre un avocat exerçant une activité d'audit, y compris une radiation, cette sanction ne concerne que l'activité d'audit. L'avocat reste, le cas échéant, susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires engagées par le bâtonnier.

CONSIDÈRE que dans cette hypothèse, afin d'éviter toute difficulté d'articulation de compétence entre le Bâtonnier et la Haute autorité de l'audit, il est nécessaire d'informer le Bâtonnier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de l'avocat par la Haute autorité de l'audit ;

PROPOSE EN CONSÉQUENCE d'insérer, après l'article 35 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats, un article 35 bis nouveau rédigé comme suit :

« L'avocat exerçant une mission de certification des informations en matière de durabilité ou étant dirigeant, associé ou salarié d'un organisme tiers indépendant en application des articles L 822-1 et suivants du code de commerce, informe le bâtonnier de son Ordre des poursuites disciplinaires engagées à son encontre par la Haute autorité de l'audit, et de leurs suites. »

* *

Fait à Paris le 12 septembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution proposition d'insérer un article 35 bis dans le code de déontologie des avocats
Adoptée par l'Assemblée générale du 12 septembre 2025